Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Neuflize Euro Obligations ESG

Initiateur du PRIIP (Packaged Retail Investment and Insurance-based Product) : ABN AMRO Investment Solutions.

Part F ISIN : FR0012399707
Siège Social : 119-121, boulevard Haussmann, 75008 Paris - Site internet : www.abnamroinvestmentsolutions.com. Appelez le + 33 (1) 56.21.60.60 pour plus d'informations.
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de ABN AMRO Investment Solutions en ce qui concerne ce document d'informations clés.
ABN AMRO Investment Solutions est autorisée en France et régulée par l'AMF.
Neuflize Euro Obligations ESG est autorisé en France et régulé par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 21.09.2026

Avertissement : Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type
Ce Produit est un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Terme
La durée de vie du Produit est de 99 ans.

Objectifs
Produit de classification « obligations et autres titres de créance internationaux », il a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle de son indice de référence, Bloomberg Euro Aggregate Corporate (code Bloomberg LECPTREU), tout en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres. Ce Produit est géré activement et est comparé à son indice de référence à des fins d'indicateur de performance et de niveau de risque. Cependant, la référence à cet indice ne constitue pas un objectif ou une limitation dans la gestion et la composition du portefeuille et le Produit ne restreint pas son univers aux composants de l'indice. L'indicateur de référence n'évalue ni n'inclut ses composantes sur la base de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le Produit.
Pour répondre à son objectif de gestion, le Produit est essentiellement investi sur les marchés de taux et les marchés monétaires. Le Produit promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure » et adopte une communication centrale au sens de la position-recommandation AMF 2020-03.
Les critères financiers
Le gérant mène une gestion discrétionnaire en respectant un processus de gestion qui se décompose en trois étapes - l'allocation d'actif, l'approche sectorielle, l'approche crédit. L'allocation d'actifs se réalisera donc de manière discrétionnaire, en fonction des anticipations sur le marché de crédit et sur l'évolution des taux. Le Fonds investira dans des titres de créances et instruments du marché monétaire de 80% à 100% de l'actif net. L'allocation d'actifs sera discrétionnaire, sans contrainte de notation, de répartition dette publique-dette privée, géographique (y compris pays émergents à hauteur maximum de 20% de l'actif net). La fourchette de sensibilité est comprise entre -7 et 8. La poche actions du Fonds est constituée d'actions européennes et/ou d'actions internationales de toute capitalisation et sans contrainte sectorielle et géographique dans la limite de 10% de l'actif net. L'investissement est permis dans les parts d'OPCVM-Trackers monétaires de droit français ou européen dans la limite de 10% de l'actif net.
Critères extra-financiers :
Premiere étape : exclusions normatives et sectorielles
1.Les Titres émis par des entreprises
Les filtres, définis par la Société de Gestion, visent à exclure de l'univers d'investissement certaines activités controversées ainsi que les entreprises qui ont violé les standards internationaux du Pacte Mondial des Nations Unies et qui présentent des niveaux de controverses élevés et sévères.
2.Les Titres souverains (émis par des Etats/Pays)
Les investissements dans les titres souverains sont soumis à restriction et le Produit ne pourra pas investir dans les pays figurant sur la liste des pays interdits car sous-embargo international et dans les pays n'ayant pas ratifié : l'Accord de Paris 2015 sur le Climat, le traité de non-prolifération des armes nucléaires et la convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants.
Seconde étape : Approche en sélectivité ESG
Il s'agit de procéder à une sélection positive ou dite « d'inclusion » des émetteurs basée sur les notes de risque ESG telles qu'évaluées par Sustainalytics.
1. Concernant les titres émis par les entreprises : approche « Best-in-class »
L'équipe de gestion de la Société de gestion sélectionne les entreprises qui se classent dans les 50 premiers pourcents parmi les entreprises appartenant au même sous-groupe sectoriel en termes de notes de risque ESG (et selon Sustainalytics).
2. Concernant les titres émis par les Etats : approche Best-in-universe
Il s'agit de sélectionner des Etats qui présentent des notes de risque ESG qui se situent dans les niveaux de risque ESG faible, négligeable ou moyen (donc inférieurs à 30 selon l'échelle de Sustainalytics), d'apprécier les actions des Etats en termes de politique environnementale, de qualité du cadre de vie et d'adhésion aux grands principes internationaux.
Concernant les investissements via des OPC actifs, seuls sont éligibles les OPC faisant partie de la liste de fonds recommandés par ABN AMRO et pour laquelle la classification interne est définie comme "ESG Leader" ou "Sustainable Impact".
Le gérant pourra également intervenir, de manière discrétionnaire, sur les marchés dérivés dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille au risque taux, change ou indice dans la limite de 100% de l'actif net, l'utilisation de ces instruments visera principalement à augmenter ou réduire la sensibilité du portefeuille aux taux ou à le couvrir partiellement. La devise de comptabilité du Produit est exprimée en euro. Le risque de change sera donc concentré sur les produits de taux non libellés en euro, que le gérant pourra couvrir totalement ou partiellement. Le Produit capitalise le résultat net et ses plus-values nettes réalisées.

Investisseurs de détails visés
Ce Produit a été conçu pour les investisseurs de détail qui disposent d'un horizon d'investissement à moyen terme (plus de deux ans), cherchent à investir dans un produit de croissance, éventuellement pour diversifier leur portefeuille et qui sont en mesure de supporter des pertes pouvant atteindre une part modérée de la valeur investie.

Autres informations
Dépositaire : CACEIS Bank
Les investisseurs peuvent obtenir le rachat de leurs parts sur demande à tout moment à la Banque NEUFLIZE OBC et CACEIS Bank. Les demandes de rachats sont centralisées chaque jour jusqu'à 17h30 chez CACEIS Bank et exécutées sur la base de la valeur liquidative du lendemain (valeur liquidative quotidienne).
Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de ABN AMRO Investment Solutions -119-121, boulevard Haussmann -75410 Paris CEDEX 08. Ces documents sont disponibles en français et peuvent être obtenus gratuitement.
La valeur liquidative, le calcul mensuel des scénarios de performance et les performances passées du Produit peuvent être obtenus dans les locaux de la société de gestion ou sur son site Internet : www.abnamroinvestmentsolutions.com. Une version papier sera envoyée à tout investisseur qui en fera la demande.

Neuflize OBC
ABN AMRO

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque

1	2	3	4	5	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit jusqu'à l'échéance de la période de détention recommandée (2 ans). Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Nous avons classé ce Produit dans l'indicateur de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Risques importants non pris en compte dans cet indicateur :

- **Risque de crédit :** en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres peut baisser.
- **Risque de contrepartie :** il s'agit du risque lié à l'exposition du Produit à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le Produit lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus du Produit.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scenarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit ou/et de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années.
Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Investissement 10 000 €			
La période de détention recommandée est de 2 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 2 ans (la période de détention recommandée)
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investisement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€ 8 140	€ 8 350
	Rendement annuel moyen	-18,60%	-8,62%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€ 8 380	€ 8 350
	Rendement annuel moyen	-16,20%	-8,62%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€ 10 040	€ 10 100
	Rendement annuel moyen	0,40%	0,50%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€ 10 710	€ 11 050
	Rendement annuel moyen	7,10%	5,12%

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur la période de détention recommandée de 2 ans, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez
Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre les mois de 12/2020 et 12/2022.
Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre les mois de 07/2022 et 07/2024.
Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre les mois de 10/2023 et 10/2025.

Que se passe-t-il si ABN AMRO Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.
L'investissement dans le Produit ne fait pas l'objet en lui-même d'une couverture ou d'une garantie par un mécanisme national de compensation. La revente des actions, le capital et les revenus du Produit ne sont pas garantis par l'initiateur.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement au fil du temps.

Coûts au fil du temps

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 €	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 2 ans (la période de détention recommandée)
Coûts totaux	€ 162	€ 228
Incidence des coûts annuels (*)	1,6%	1,1% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,63% avant déduction des coûts et de 0,50% après cette déduction.
Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Le cas échéant, cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Sur base d'un investissement de EUR 10 000 et un coût annuel si vous sortez après 1 an.

Coûts ponctuels		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 1,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez ; il se pourrait que vous payiez moins.	€ 100
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de frais de sortie pour ce Produit (mais la personne qui vous vend le Produit peut le faire).	€ 0
Coûts récurrents		
Commission de gestion	0,50% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	€ 50
Coûts de transaction de portefeuille	0,12% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	€ 12
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission de performance	Aucune commission de performance ne s'applique à ce Produit.	€ 0

Le tableau ci-dessus indique l'incidence des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée et la signification des différentes catégories de coûts.

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Durée de placement recommandée : 2 ans

Les investisseurs peuvent obtenir le rachat de leurs parts sur demande à tout moment à la Banque NEUFLIZE OBC et CACEIS Bank. Les demandes de rachats sont centralisées chaque jour jusqu'à 17h30 chez CACEIS Bank et exécutées sur la base de la valeur liquidative du lendemain (valeur liquidative quotidienne).

Un mécanisme de plafonnement de rachats "Gates" peut être mis en oeuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'information sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter à la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" du prospectus et à l'article 3 "Emission et rachat des parts" du règlement du Produit, disponibles sur le site internet : www.abnamroinvestmentsolutions.com.
Un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative "Swing Pricing" peut être mis en oeuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'information sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter à la rubrique "Régles d'évaluation des actifs" du prospectus et à l'article 3 "Emission et rachat des parts" du règlement du Produit, disponibles sur le site internet : www.abnamroinvestmentsolutions.com.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au Produit peut être adressée :
- au commercialisateur, ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion, ou
- au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou à l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;
- Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site : www.neuflizeobcinvestissements.fr (Informations réglementaires).

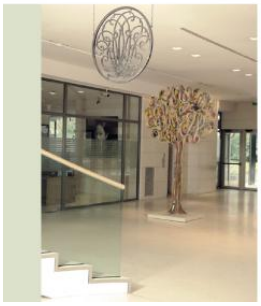
Autres informations pertinentes

Scénarios de performance : Vous pouvez trouver les derniers scénarios de performance mis à jour mensuellement sur le site www.abnamroinvestmentsolutions.com.
Performances passées : Vous pouvez télécharger les performances passées des 10 dernières années via le site www.abnamroinvestmentsolutions.com

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Produit peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du Produit ou de votre conseiller fiscal.

Ce document d'informations clés fait l'objet d'une mise à jour au moins annuelle.

CONTACTS
ABN AMRO Investment Solutions
119-121, boulevard Haussmann - 75008 Paris - Tel : +33 (1) 56 21 60 80
www.abnamroinvestmentsolutions.com



ABN AMRO Investment Solutions

Prospectus
21 septembre 2026

NEUFLIZE EURO OBLIGATIONS ESG - FCP

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION
Neuflize Euro Obligations ESG

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE MODIFIEE

FORME JURIDIQUE DE L'OPCVM
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE
Cet OPCVM a été créé le 10 mai 2010 (date de dépôt fonds et création de la part C) pour une durée de 99 ans. La part I et la part NC ont été créées le 2 janvier 2015. Les parts C et I sont regroupées dans la part NC, renommée part F, le 31 mars 2016.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Codes ISIN	Affectation des Sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Minimum Souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
Part F FR0012399707	Résultat net: capitalisation Plus-values nettes réalisées: capitalisation	Euros	Tous souscripteurs	Oui, en dix-millièmes de parts	1 part	1.000 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS
Les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur.
ABN AMRO Investment Solutions
119-121, boulevard Haussmann - 75410 Paris CEDEX 08

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que le cas échéant, tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION
ABN AMRO Investment Solutions
119-121, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

Dans le cadre de son activité professionnelle et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, ABN AMRO Investment Solutions dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF
CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX, ci-après « le Dépositaire ».

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS: www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION
CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.
Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue du compte émission des actions du FCP.

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri REGNAULT- 92075 la Défense.
Représentée par Monsieur Bertrand Desportes.

COMMERCIALISATEUR(S)
BANQUE NEUFLIZE OBC
ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)
ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS
Néant.

DELEGATAIRES
ABN AMRO Investment Solutions délègue la gestion financière à
ABN AMRO Bank N.V. - Succursale de Paris (opérant sous le nom commercial « Banque Neuflize OBC »)
119-121, boulevard Haussmann - 75008 Paris

ABN AMRO Investment Solutions délègue la gestion administrative et comptable à
CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX.

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS
La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.
La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site www.abnamroinvestmentsolutions.com

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Code Isin
Parts « F » : FR0012399707

Nature du droit attaché aux parts
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif
Elle est confiée à CACEIS Bank, dépositaire.

Forme des parts

Les parts sont au porteur.
L'OPCVM fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation
Les parts « F » sont exprimées en dix-millièmes de parts.

Dates de clôture
Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (dernière clôture à fin mars : mars 2020 - Première clôture en décembre : décembre 2020).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

a) Au niveau du FCP :
- L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés.
- Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION
Obligations et autres titres de créance internationaux

OBJECTIF DE GESTION
Le FCP a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle du taux de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Index sur la durée de placement recommandée.
L'objectif de gestion est de participer principalement à la hausse des marchés de taux, mais également à la hausse des marchés actions, tout en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres..

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

INDICATEUR DE REFERENCE
L'indicateur de référence est l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Index. L'Indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Index est un indice large qui mesure le marché des obligations d'entreprises à taux fixe de qualité « Investment grade » libellées en euro. L'inclusion est basée sur la devise d'émission d'une obligation et non sur le pays de risque de l'émetteur.
Son code Bloomberg est LECPTREU. Des informations complémentaires sur les composants de l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.bloomberg.com
L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

INFORMATION CONCERNANT L'INDICATEUR DE REFERENCE UTILISE PAR LE FONDS EFFECTUEE EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT UE 2016/1011.
A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.
Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : https://www.esma.europa.eu/benchmarks-register

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP est essentiellement investi sur les marchés de taux et les marchés monétaires ; l'exposition au risque devises autres que le Dollar US est de 20% maximum.
Grâce à une approche fondamentale et sans contrainte de benchmark, le gérant construit son portefeuille en respectant un process de gestion rigoureux :

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure » et adopte une communication centrale au sens de la position-recommandation AMF 2020-03.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'univers d'investissement est déterminé par l'Equipe de gestion, après la prise en compte des critères ESG et de la politique ESG de la Société de gestion. Les évaluations régulières sont effectuées par la société de gestion conformément à sa politique d'investissement durable, disponible sur son site internet. Il peut arriver que le FCP investisse indirectement dans des sociétés ou dans des activités interdites, via des fonds externes, mais la société de gestion s'efforce de réduire ce risque de durabilité.

Concernant les investissements indirects dans des fonds externes (non gérés par la Société de gestion) :
Le gestionnaire du fonds ne sélectionnera que des fonds externes faisant partie de la liste de fonds recommandés par ABN AMRO et pour laquelle la classification interne est définie comme "ESG Leader" ou "Sustainable Impact". Ces produits d'investissement sont considérés comme promouvant les critères ESG, à minima au sens de l'article 8 du règlement "Disclosure". Les OPC peuvent ne pas appliquer le même ensemble d'exclusions et déroger à la politique d'investissement durable de la Société de gestion s'appliquant aux investissements directs.
Tout investissement par l'équipe de gestion en dehors de l'univers ESG tel que défini ci-dessus est interdit.

Les critères financiers :

Le Gérant a créé un processus de gestion rigoureux qui se décompose en trois étapes :

▶L'allocation d'actif
A partir de l'analyse des variables économiques et de marchés, de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation, le gérant détermine l'exposition nette du portefeuille aux marchés de taux et la maturité cible.

En fonction de cette analyse, le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille en fonctions des anticipations sur les taux (la fourchette de sensibilité est de -7 à 8)
Exemple : si une hausse des taux est anticipée, la sensibilité du portefeuille sera réduite.

▶ Approche sectorielle
Compte tenu des tendances qui se dessinent à travers l'analyse de l'environnement économique effectué à l'étape précédente, le gérant sélectionne les secteurs d'activité et/ou thèmes d'investissement à privilégier ou à éviter.

▶ Approche crédit (marge de crédit entre les titres émis par des Etats et des titres privés).

Le gérant fait varier la portion du portefeuille investie en titres émis par des entités privées en fonction des anticipations sur le marché du crédit. Exemple : si une réduction des spreads de crédit est anticipée, les titres du secteur privé seront privilégiés par rapport aux titres émis par des Etats.
Au sein de la poche d'actif "titres privés", la sélection des émetteurs représente également une part importante de la performance attendue du portefeuille. La sélection des émetteurs fait alors appel à la combinaison de l'analyse fondamentale et de l'analyse de marché dans le but de sélectionner les émetteurs présentant le meilleur potentiel d'appréciation.

La Banque Neuflize OBC conseillera l'équipe de gestion sur l'allocation d'actifs et la sélection des titres sous-jacents, qui feront l'objet d'échanges avec l'équipe de gestion. L'équipe de gestion demeurera, cependant, indépendante et seule responsable de la gestion du fonds et des différentes décisions d'investissement et/ou de désinvestissement.

Critères extra-financiers :

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure » et adopte une communication centrale au sens de la position-recommandation AMF 2020-03.
L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.
L'univers éligible est déterminé par la société de gestion, à l'issue de la combinaison de filtres d'exclusion et d'une approche en sélectivité détaillés ci-dessous. Tout investissement par l'équipe de gestion ne respectant pas les filtres d'exclusion est interdit. L'analyse ESG couvrira au minimum 90% des investissements du fonds.
La part des actifs « non notés ESG » du portefeuille doit rester inférieure à 10% de l'actif net.

Le fonds pourra sélectionner des investissements directs et/ou indirects (via des OPC actifs). Pour sélectionner les investissements éligibles, l'équipe de gestion procèdera à une analyse non financière et financière.

L'équipe de gestion utilisera des filtres d'exclusions normatives et sectorielles en combinaison avec des critères de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). L'univers des émetteurs éligibles est déterminé par la Société de gestion après l'application du processus explicité ci-

après étape par étape. L'analyse ESG est construite à partir des données fournies par l'agence de notation extra-financière, Sustainalytics. Le fonds pourra également investir dans des obligations vertes (« green bonds ») ou sociales (« social bonds ») ou durables («sustainability bonds») ou autre types d'obligations avec un objectif durable.

Première étape : exclusions normatives et sectorielles

1.Lles Titres émis par des entreprises
Les filtres, définis par la Société de Gestion, visent à exclure de l'univers d'investissement certaines activités controversées ainsi que les entreprises qui ont violé les standards internationaux du Pacte Mondial des Nations Unies et qui présentent des niveaux de controverses élevés et sévères.

2.Les Titres souverains (émis par des Etats/Pays)
Les investissements dans les titres souverains sont soumis à restriction et le Fonds ne pourra pas investir dans les pays figurant sur la liste des pays interdits car sous-embargo international et dans les pays n'ayant pas ratifié : l'Accord de Paris 2015 sur le Climat, le traité de non-prolifération des armes nucléaires et la convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants.

Seconde étape : Approche en sélectivité ESG
Il s'agit de procéder à une sélection positive ou dite « d'inclusion » des émetteurs basée sur les notes de risque ESG telles qu'évaluées par Sustainalytics, le fournisseur de données ESG sélectionné par la Société de gestion. La méthodologie d'évaluation ainsi que le processus de sélection diffèrent selon la typologie d'émetteurs.

1. Concernant les titres émis par les entreprises : approche « Best-in-class »
L'équipe de gestion de la Société de gestion sélectionne les entreprises qui se classent dans les 50 premiers pourcents parmi les entreprises appartenant au même sous-groupe sectoriel en termes de notes de risque ESG.

2. Concernant les titres émis par les Etats : approche Best-in-universe
Il s'agit de sélectionner des Etats qui présentent des notes de risque ESG qui se situent dans les niveaux de risque ESG faible, négligeable ou moyen (donc inférieurs à 30 selon l'échelle de Sustainalytics), d'apprécier les actions des Etats en termes de politique environnementale, de qualité du cadre de vie et d'adhésion aux grands principes internationaux.

Concernant les investissements en indirect via des OPC actifs :
Seuls sont éligibles les OPC faisant partie de la liste de fonds recommandés par ABN AMRO et pour laquelle la classification interne est définie comme "ESG Leader" ou "Sustainable Impact". Ces produits d'investissement sont considérés comme promouvant les critères ESG, à minima au sens de l'article 8 du règlement "Disclosure". Les OPC peuvent ne pas appliquer le même ensemble d'exclusions et déroger à la politique d'investissement durable de la Société de gestion s'appliquant aux investissements directs.

Taxonomie

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

A ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, et à ce titre, l'alignement du portefeuille du Fonds avec le Règlement Taxonomie n'est, à ce jour, pas calculé.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions (de 0 à 10% de l'actif net)
La poche actions du FCP est constituée d'actions nord-américaines et/ou d'actions internationales de toutes capitalisations et sans contrainte sectorielle et géographique. Le gérant ne s'interdit pas d'intervenir sur les actions des pays émergents.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 80% à 100 % de l'actif net)
▶ Instruments du marché monétaire (de 0 à 100% de la poche)
▶ Obligations, titres de créance négociables (de 0 à 100% de la poche)

Les allocations dette publique / dette privée, Investment Grade / Non Investment Grade et/ou Non Notées, sectorielle, géographique et devises seront discrétionnaires (dans la limite du respect des risques tels que définis dans le chapitre ad-hoc) (y compris obligations des marchés émergents dans la limite de 20% de l'actif net et obligations convertibles dans la limite de 10% de l'actif net).

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition correspondante à la zone géographique	Devises de libellé des titres	Niveau de risque de change

-7 et 8	Europe Monde	80-100% de l'actif net	Euros	20% maximum de l'actif net

Détention de parts ou actions d'OPCVM/ Trackers (de 0% à 10% de l'actif net)

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions :

▶ OPCVM/Trackers monétaires de droit français ou européen. Ces OPCVM sont sélectionnés en priorité au sein du Groupe. Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM.

▶Possibilité d'investir dans des OPCVM appartenant au Groupe «ABN AMRO».

3. Instruments dérivés

Futures et options :

Le FCP pourra intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers et/ou de gré à gré pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de taux et/ou de change. L'utilisation de ces instruments visera principalement à augmenter l'exposition ou à réduire la sensibilité du portefeuille aux taux. Compte tenu de l'utilisation des produits dérivés exposée ci-dessus, ces derniers pourront donc faire partie intégrante de la stratégie d'investissement. La fourchette de sensibilité est comprise entre -7 et 8.

4. Titres intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ainsi, le gérant pourra notamment utiliser des warrants, obligations convertibles, Credit Linked Notes (CLN), EMTN et obligations callable / puttable.

Le recours à ce type d'instruments aura pour but de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions et/ou au risque de taux.

L'utilisation de ces titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 100% de l'actif net. Le recours aux obligations convertibles sera cependant limité à 10%.

5. Dépôts :

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

6. Emprunts d'espèces :

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'exposition du FCP à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres (0 -100% de l'actif net).

Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations: titres de créances et instruments du marché monétaire et/ou obligataire.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 40%. La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 100%.

L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et optimiser les revenus perçus par l'OPCVM.

Rémunération : Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Le choix des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Ces critères sont définis et encadrés par la procédure de « Meilleure Exécution et Meilleure Sélection » implémentée annuellement. Chaque contrepartie sélectionnée fait l'objet d'un suivi régulier du risque de signature dans le cadre du comité « Intermédiaires, Contreparties et Exécution».

8. Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le FCP pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB avec une décote de 0 à 10% définie au cas par cas par la Société de gestion, pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou sous forme obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;

- elles respecteront à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidités, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net du FCP.
- Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pensions, et dons une moindre mesure en obligations et en OPCVM monétaires.

Le FCP ne fait pas l'objet d'une réutilisation des garanties, il s'agit d'une restriction volontaire de la part de la Société de Gestion.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Le portefeuille et sa performance sont exposés aux risques suivants :

Risques principaux

Risque de perte en capital
L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.
Le portefeuille est exposé au risque lié à la remontée des taux et donc à la baisse des cours des obligations.
L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents (à hauteur maximum de 20% de l'actif net) sur lesquels l'OPCVM est exposé, à titre accessoire, au travers de ses titres qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de change (à hauteur maximum de 20% de l'actif net)
Conformément à sa stratégie d'investissement, l'OPCVM est essentiellement investi en produits de taux exposés en euros. La devise de comptabilité de l'OPCVM est exprimée en euro. Le risque de change sera donc concentré sur les produits de taux non libellés en euro. Le gérant pourra couvrir totalement ou partiellement ce risque en fonction de ses anticipations sur la devise.

Risque de crédit
Il est lié à la détention de titres obligataires du secteur privé. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser.

Risque de contrepartie
Il s'agit du risque lié à l'exposition du fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

Risque juridique
Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

Risque en matière de durabilité
Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait occasionner une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risques accessoires

Risque lié à la détention d'obligations convertibles
La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Droit applicable :
Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placements collectifs.
Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC ;
Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les parts du FCP sont ouvertes aux souscripteurs mentionnés dans l'offre de gestion, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 et des règlements UE n° 2022/576 et 2022/577, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.
L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm

-" U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :
- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.
La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

▶Proportion d'investissement dans l'OPCVM : Le poids de l'OPCVM « Neuflize Euro Obligations ESG» dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.
▶Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, parts), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
▶La durée minimum de placement recommandée est supérieure à 2 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

- ▶ Résultat net: Capitalisation
- ▶ Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS

▶ Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix-millièmes de parts pour les parts « F ».
▶ Les souscriptions et les rachats sont à cours inconnu.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

▶ La valeur liquidative est établie chaque jour de bourse de la Bourse de Paris (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext), sur la base des cours de clôture et calculée à J+1.

▶ Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment à la BANQUE NEUFLIZE OBC et CACEIS Bank. Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de valorisation jusqu'à 17h30 chez CACEIS Bank et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (à cours inconnu).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

▶ Possibilité de souscrire et racheter en dix-millièmes de parts pour les parts « F ».
▶ Le montant minimum de première souscription est d'une (1) part.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+1	J+2	J+2
Centralisation jusqu'à 17h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation jusqu'à 17h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

▶ **Suivi de la liquidité :**

La Société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée, et contrôle le risque de liquidité pour l'OPC. A cet effet, elle s'assure que le profil de liquidité du portefeuille s'accorde avec les obligations liées aux mouvements de souscription et de rachat, afin que de maintenir les droits au remboursement des porteurs dans les conditions précisées dans le prospectus et le règlement. La société de gestion s'assure aussi que la stratégie d'investissement est cohérente avec le profil de la liquidité du portefeuille et les conditions de rachat.

▶ **Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :**

La Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché ou lorsque l'intérêt des investisseurs le requiert, d'étaler les demandes de rachats des investisseurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé.

En cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu augmenté des flux nets au passif constatés sur cette même valeur liquidative). Ainsi, la Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu est atteint sur une valeur liquidative.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique : en effet, si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La durée maximale d'activation sera caduque à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui l'impose actuellement.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions toutes parts confondues et évaluée dans la devise de base du Fonds, calculé en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative ; et
- l'actif net de la dernière valeur liquidative du Fonds ajusté de l'activité de Souscription/Rachat sur cette même date de valeur liquidative.

Les fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera identique pour toutes les catégories de parts du fonds.

Le seuil de 5% ainsi que, le cas échéant, la part des rachats honorée par la société de gestion s'appliquent sur la totalité des rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du fonds.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient faire l'objet d'un plafonnement.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.abnamroinvestmentsolutions.com.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.

D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 20% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement. Cela reviendrait à exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 25% si le plafonnement à 5% était strictement appliqué. Le montant effectif des remboursements est évalué au cas par cas par la société de gestion dans le strict respect de l'intérêt des porteurs de parts.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPCVM les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :ABN AMRO Investment Solutions - **119-121, boulevard Haussmann - 75410 Paris CEDEX 08.**

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au Fonds d'investissement	Valeur liquidative × nombre de parts	1% TTC Taux maximum
Commission de souscription acquise au Fonds d'investissement	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds d'investissement	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds d'investissement	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération :
- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission

Frais de gestion

Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

▶ Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
▶ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
▶ des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie Frais du DIC.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière	Actif net	Part F : 0,40% TTC, taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part F : 0,20% TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvements		
- Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- Néant
- Dépositaire		- Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC.

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion étant scindés, le porteur est averti qu'en cas de majoration des frais administratifs externes égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, il sera tenu informé par une information préalable par tout moyen n'ouvrant pas droit à sortie sans frais.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat de la FCP.

Autres frais facturés à l'OPCVM :
- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehmann) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre, ex post, dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer la commercialisation dudit OPCVM.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site ABN AMRO Investment Solutions, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :
▶ Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions et de la Banque NEUFLIZE OBC.
▶Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :
CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX.
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- Au commercialisateur, ou
- A la société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- Au Service Réclamations de la Banque NOBC : 119-121, boulevard Haussmann - 75410 Paris CEDEX 08 ou
  A l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com
  Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site :
  www.abnamroinvestmentsolutions.com « Informations réglementaires ».

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant l'OPC sont disponibles :

- ▶ dans les locaux de la société de gestion :
  ABN AMRO Investment Solutions
  119-121, boulevard Haussmann - 75008 Paris
- ▶ sur le site internet: www.abnamroinvestmentsolutions.com

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- ▶ sur le site internet: www.abnamroinvestmentsolutions.com
- ▶ dans le rapport annuel de l'OPCVM du dernier exercice clos.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au fonds d'investissement à vocation générale sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

RISQUE GLOBAL

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers): OPCVM de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier («approche par l'engagement»).

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

Actions et valeurs assimilées
Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.
Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement
Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

ETF/Trackers
Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid.
Les obligations convertibles sont évaluées au dernier cours coté mid.
Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :
Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.
En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.
Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

Instruments financiers à terme et dérivés
Les contrats à terme fermes et conditionnels (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation
Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

Swaps
Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Devises
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

Change à Terme
Les contrats sont évalués au cours de 17h00.

Dépôts
Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.
En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces
Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.
Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.
Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.
Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

▶ Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :
Des ordres de souscription/rachat significatifs peuvent entrainer des coûts de réaménagement liés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de protéger les intérêts des investisseurs restants, le Fonds prévoit un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement.

Ce mécanisme permet à la Société de Gestion répercuter les coûts estimés de réaménagement du portefeuille sur les investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du Fonds concerné protégeant ainsi les investisseurs restants.

Si, à une date d'établissement de la valeur liquidative, le total des ordres de souscriptions et rachats nets des investisseurs dépasse un seuil préétabli par rapport à l'actif net du Fonds, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse (souscription) ou à la baisse (rachat), pour prendre en compte les coûts de réaménagement du portefeuille imputables au flux net intervenu au passif. Les facteurs d'ajustement et les seuils de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement
Ces facteurs d'ajustement sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction explicites (courtage, taxes et autres frais directs) et implicites (fourchettes d'achat-vente et impacts marché éventuels).

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions et rachats au sein du fonds, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur et les seuils de déclenchement ne sont pas communiqués aux investisseurs.
Le facteur d'ajustement ne peut dépasser 2.00% de la valeur liquidative.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

Méthodes de comptabilisation
Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.
Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.
Mode de calcul des frais de de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

REMUNERATION

Les collaborateurs de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions sont soumis à la Politique de Rémunération du Groupe Neuflize OBC qui s'inscrit dans la continuité de la Politique de Rémunération du Groupe ABN AMRO, son actionnaire principal.

Le Groupe Neuflize OBC a adapté sa Politique de Rémunération au regard des exigences réglementaires des Directives Européennes AIFM (2011/61/UE) et OPCVM (2014/91/UE).

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

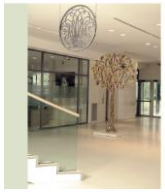
Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe ABN AMRO et du groupe Neuflize OBC, de la société de gestion faisant partie du groupe Neuflize OBC, des OPCVM gérés par elle et de leurs porteurs. Elle prend en compte les facteurs internes tels que l'organisation, les objectifs, les valeurs, et les intérêts à long terme du Groupe Neuflize OBC afin d'assurer une politique durable et responsable, dans la continuité des objectifs du groupe ABN AMRO en matière de durabilité, en matière d'engagement sociétal mais également en matière de produits et services fournis à nos clients.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est proposée par le Comité des Rémunérations puis adoptée et supervisée par le Conseil de Surveillance de ABN AMRO Investment Solutions.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.



TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

CATEGORIES DE PARTS :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement/Division des parts

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 €. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

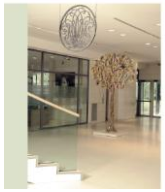
De plus, en application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (5%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion se réserve la possibilité de déclencher les « Gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du Fonds et au prorata de chaque demande.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Ce dispositif de plafonnement des rachats serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.



Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature, ils sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Le FCP adopte les deux outils de gestion de la liquidité suivants :

- Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »,
- Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « Swing pricing ».

Les conditions et modalités de déclenchement de ces outils sont précisées dans le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus sont possibles.

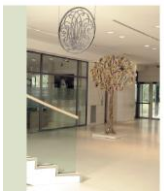
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.
Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soi de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).
Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

A cette fin, la société de gestion du FCP :
(i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative



Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.
En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

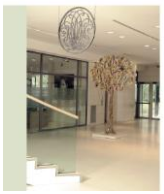
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.



TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par:
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

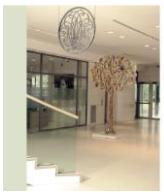
La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur : à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.



TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Neuflize Euro Obligations ESG

Identifiant d'entité juridique :
969500BTIKG18KBNG015

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés bénéficiaires des investissements

La **Taxonomie européenne** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Yes ☒ No

☐ Il **réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'analyse des facteurs ESG est systématiquement intégrée au processus de décision d'investissement de Neuflize Euro Obligations ESG(le "Fonds"). ABN AMRO Investment Solutions (la "Société de gestion") définit l'intégration ESG comme le processus de reconnaissance de la matérialité (ou de l'importance) financière des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans le cadre du processus d'investissement. Le Fonds utilise une sélection d'investissements conformes aux critères de responsabilité ESG de la Société de gestion. Dans le cadre de ces critères, le Fonds utilise des filtres ESG négatifs et positifs et diligente des actions d'engagement actionnarial lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Le Fonds promeut des caractéristiques à la fois environnementales et sociales. Sur le plan environnemental, le Fonds promeut la gestion du risque climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont axées sur les droits de l'homme et les conditions de travail, ainsi que sur la diversité, l'équité et l'inclusion.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité mesurent la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit Financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  L'analyse ESG est systématiquement intégrée au processus de décision d'investissement. Dans le cadre de son dispositif ESG, la Société de gestion utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds :

  Au niveau des émetteurs de type « entreprises » :

  - Absence d'émetteurs ne répondant pas aux critères définis dans la liste d'exclusion de la Société de gestion et jugés incompatibles avec la promotion E/S (par exemple : tabac, armes controversées).

  - Évaluation du niveau de controverse - L'implication dans la controverse est une mesure clé de la performance ESG. L'évaluation du niveau de controverse reflète le niveau d'implication d'une entreprise dans certains enjeux et la façon dont elle gère ces enjeux.

  - Conformité au Pacte mondial des Nations Unies - Le Pacte mondial des Nations Unies est la plus grande initiative mondiale en matière de développement durable des entreprises, qui vise à encourager les entreprises et les sociétés du monde entier à adopter des politiques durables et socialement responsables, et à rendre compte de leur mise en œuvre. Le Pacte mondial des Nations Unies est un ensemble de règles fondé sur 10 principes érigés pour les entreprisesdans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sont issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de la Convention des Nations unies contre la corruption.

  - Scores de risque ESG - Les scores de risque ESG mesurent l'exposition d'une entreprise aux risques ESG spécifiques à un secteur d'activité et la manière dont l'entreprise gère ces risques. Cette façon multidimensionnelle de mesurer le risque ESG combine les concepts de gestion du risque et d' exposition au risque pour arriver à une évaluation absolue du risque ESG.

  - Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) Scope 1 - Les émissions de Scope 1 émanent des opérations internes d'une entreprise, y compris la production d'énergie sur place, les parcs de véhicules, les opérations de fabrication de produits et la production des déchets.

  - Émissions de GES de Scope 2 - Les émissions de Scope 2 sont les émissions indirectes générées par la production de l'énergie utilisée par l'entreprise dans le cadre de son activité.

  Au niveau des emetteurs de type « Souverains » (« les Etats ou Pays ») :

  - Absence d'emetteurs ne répondant pas aux critères définis dans la liste d'exclusion de la société de gestion et jugées incompatibles avec la promotion E/S

(c'est-à-dire les pays figurant sur la liste des sanctions d'ABN AMRO, ceux n'ayant pas ratifié le traité de non-prolifération des armes nucléaires, l'accord de Paris et la convention 182 de l'Organisation International du Travail sur les pires formes de travail des enfants).

- Scores de risque ESG pays - Les scores de risque pays mesurent le risque ESG pour la prospérité et le développement économique à long terme d'un pays en évaluant dans quelle mesure il gère durablement ses richesses.

- Émissions GES des Etats.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives de décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

✖ Oui, le Fonds considère les Principales Incidences Négatives comme faisant partie du processus de décision d'investissement.

Au niveau des investissements dans les titres d'entreprises, d'une manière plus spécifique, le Fonds cherche à minimiser deux principales Incidences négatives notamment en excluant (i) les entreprises non conformes au Pacte mondial des Nations Unies (ce qui correspond à une partie de la principale incidence négative, Tableau 1, n°10) et (ii) les entreprises impliquées dans les armes controversées (principale incidence négative, Tableau 1, n°14).

Au niveau des investissements dans les titres d'Etats, le Fonds s'efforce de minimiser une des principales incidences négatives applicables sur le volet social en excluant les pays faisant l'objet de sanctions internationales en raison de violations sociales (Principale Incidence Négative, Tableau 1, n°16). Le Fonds s'efforce également de minimiser une partie d'une des principales incidences négatives applicable sur le volet environnemental et relative à l'intensité des GES (Principales incidences négative, tableau 1, n°15) en excluant les pays qui n'ont pas signé l'Accord de Paris sur le Climat.

Les principales incidences négatives ci-dessus sont considérées au niveau du Fonds par le biais de la politique d'exclusion.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sont fournies en annexe du rapport annuel du Fonds.

☐ Non,

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement fondées sur des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds pourra sélectionner des investissements directs et/ou indirects (via des OPC actifs). Pour sélectionner les investissements éligibles, l'équipe de gestion procèdera à une analyse non financière et financière.

Concernant les investissements en direct :

L'équipe de gestion utilisera des filtres d'exclusions normatives et sectorielles en combinaison avec des critères de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). L'univers des émetteurs éligibles est déterminé par la Société de gestion après l'application du processus explicité ci-après étape par étape. L'analyse ESG est construite à partir des données fournies par l'agence de notation extra-financière, Sustainalytics.

Première étape : exclusions normatives et sectorielles

1. Concernant les Titres émis par des entreprises

Les filtres, définis par la Société de Gestion, visent à exclure de l'univers d'investissement certaines activités controversées ainsi que les entreprises qui ont violé les standards internationaux du Pacte Mondial des Nations Unies et qui présentent des niveaux de controverses élevés et sévères.

- Les entreprises qui se révèlent en situation de « non-conformité » par rapport aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations-Unies sont exclues. Ces principes couvrent quatre domaines principaux en matière de Droits de l'Homme (DH), Droit du Travail (DT), Environnement (ENV) et de Lutte contre la Corruption (COR).
- Les activités dites controversées qui font l'objet d'une restriction couvrent (liste non exhaustive) : l'armement, le charbon thermique, le tabac, les jeux de hasard addictifs, la pornographie, les OGM, les cuirs et fourrures non conventionnels, l'exploration et l'exploitation non conventionnelles du Pétrole et du Gaz (zone arctique, utilisation de la fracturation hydraulique, la production de bitumineux et gaz de schiste, l'exploitation des mines de Charbon, le charbon thermique etc). Ces activités couvrent la production et/ou les services y référant et leur exclusion est soumise à des seuils en terme de pourcentage de chiffre d'affaires générés.
- De plus, les émetteurs présentant des niveaux de controverses élevés (niveau 4) et sévère (niveau 5) dans l'échelle de Sustainalytics sont exclus. Les controverses sont classées sur 6 niveaux selon leur sévérité (de 0 à 5 ; le niveau le plus élevé étant le plus grave).

2. Concernant les Titres souverains (émis par des Etats/Pays)

Les investissements dans les titres souverains sont soumis à restriction et le Fonds ne pourra pas investir dans les pays figurant sur la liste des pays interdits car sous-embargo international et dans les pays n'ayant pas ratifié : l'Accord de Paris 2015 sur le Climat, le traité de non-prolifération des armes nucléaires et la convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants.

Seconde étape : Approche en sélectivité ESG

Il s'agit de procéder à une sélection positive ou dite « d'inclusion » des émetteurs basée sur les notes de risque ESG telles qu'évaluées par Sustainalytics, le fournisseur de données ESG sélectionné par la Société de gestion. La méthodologie d'évaluation ainsi que le processus de sélection diffèrent selon la typologie d'émetteurs.

1. Concernant les titres émis par les entreprises : approche « Best-in-class »

L'équipe de gestion de la Société de gestion sélectionne les entreprises qui se classent dans les 50 premiers pourcents parmi les entreprises appartenant au même sous-groupe sectoriel en termes de notes de risque ESG.

Les classements et sous-groupes sectoriels sont déterminés à partir des données fournies par Sustainalytics.

Les notes de risque ESG mesurent le niveau de risques ESG (non gérés et non gérables par l'entreprise) évalués par rapport à des enjeux ESG appelés MEI. Les principaux MEI (Material ESG issues) sont, par exemple, liés aux thèmes suivants (liste non exhaustive): gouvernance d'entreprise, accès aux services de base, corruption, blanchiment, évasion fiscale, éthique des affaires, relations avec les communautés, confidentialité et sécurité des données, gestion des Emissions et rejets divers, gestion Carbone, impact sur la chaine d'approvisionnement, droits humains, capital humain, gestion de la biodiversité et utilisation des terres, santé au travail, intégration ESG dans l'entreprise, Gouvernance produit, etc...

Les indicateurs ESG sous-jacents sont pondérés en fonction du niveau de matérialité estimé pour chaque secteur. Les équipes d'analystes de Sustainalytics évaluent ensuite les scores de chaque entreprise de façon quantitative afin d'établir la note de risque ESG finale.

L'échelle de notation ESG s'étend de 0 à 100 et est répartie sur 5 niveaux de risques ESG (0-10 : négligeable, 10-20 : faible, 20-30 : moyen, 30-40 élevé, au-delà de 40 : sévère). Sur cette échelle de risque, les scores les plus bas sont les meilleurs.

2. Concernant les titres émis par les Etats : approche Best-in-universe

Il s'agit de sélectionner des Etats qui présentent des notes de risque ESG qui se situent dans les niveaux de risque ESG faible, négligeable ou moyen (donc inférieurs à 30 selon l'échelle de Sustainalytics), d'apprécier les actions des Etats en termes de politique environnementale, de qualité du cadre de vie et d'adhésion aux grands principes internationaux.

L'analyse financière est ensuite réalisée pour sélectionner les investissements.

Le fonds pourra investir dans des obligations vertes, sociales ou durables ou dans tout autre titre ayant un objectif durable ; dans certaines conditions, ces titres pourront déroger aux exclusions basées sur les activités controversées.

Concernant les investissements en indirect via des OPC actifs :

Seuls sont éligibles les OPC faisant partie de la liste de fonds recommandés par ABN AMRO et pour laquelle la classification interne est définie comme "ESG Leader" ou "Sustainable Impact". Ces produits d'investissement sont considérés comme promouvant les critères ESG, à minima au sens de l'article 8 du règlement "Disclosure". Les OPC peuvent ne pas appliquer le même ensemble d'exclusions et déroger à la politique d'investissement durable de la Société de gestion s'appliquant aux investissements directs.

Tout investissement par l'équipe de gestion en dehors de l'univers ESG tel que défini ci-dessus est interdit.

Engagement actionnarial : La Société de gestion exerce ses droits de vote associés aux titres en portefeuille tel que défini par sa politique de vote et collabore avec les émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin de sensibiliser et de mieux comprendre les risques de durabilité au sein des portefeuilles. La Société de gestion mutualise ses actions d'engagement via ses gérants de portefeuilles délégués et/ou via sa maison mère.

Limites et risques méthodologiques : Les limites méthodologiques peuvent être évaluées en termes de : nature des informations ESG (quantification de données qualitatives), couverture ESG (certaines données ne sont pas disponibles pour certains émetteurs) et homogénéité des données ESG (différences et évolutions méthodologiques).

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants et engageants de la stratégie d'investissement sont :

- **La liste des exclusions de la Société de gestion telle qu'elle est définie dans la liste ci-dessous :**

Exclusions d'entreprises basées sur des normes et conventions internationales

- Sociétés non conformes au Pacte mondial des Nations Unies
- Entreprises figurant sur la liste d'exclusion des investissements d'ABN AMRO (« IEL »)
- Entreprises figurant sur la liste noire de bonne gouvernance de la Société de gestion

Exclusions d'entreprises basées sur des seuils de chiffre d'affaires :

- Divertissement pour adultes (ex. pornographie) : >5%
- Armes controversées - production directe: > 0%
- Armes controversées – seuil de détention indirecte : >10%
- Production d'armes – contrats militaires (armement) : >0%
- Contrats militaires portant sur des produits et/ou services liés à l'armement : >5%
- Armes de petit calibre à usage militaire ou civil : >0%
- Production de fourrure et en cuir d'animaux : >5%
- Méthodes d'extractions non conventionnelles (forage en zone arctique, sables bitumineux et énergies de schistes) : Revenus cumulés >5%
- Production/extraction de charbon thermique : >5%
- Production d'énergie à partir du charbon thermique : >10%
- Production de cannabis à usage récréatif : >5%
- Jeux de hasard (production et équipements spécifiques) : >5%
- Plantes et semences OGM: >5%
- Production de tabac (producteurs et fabricants) : >0%
- Produits/services liés aux produits du tabac : >5%
- Vente au détail et/ou distribution de produits du tabac : >5%

Exclusions d'Etats fondées sur des normes et des conventions internationales :

- Pays en violation des normes internationales et soumis à des sanctions internationales
- Pays n'ayant pas ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
- Pays n'ayant pas ratifié l'Accord de Paris sur le climat (2015)
- Pays n'ayant pas ratifié la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants

Conformément aux lignes directrices sur la dénomination des fonds, de l'ESMA, le fonds s'engage en outre à exclure les investissements dans les entreprises telles que mentionnées à l'article 12(1)(a) à (g) du règlement délégué de la Commission (UE) 2020/1818:

Exclusions d'entreprises basées sur les guidelines de l'ESMA sur la dénomination des fonds	Critères d'exclusions
• Toutes les activités liées aux armes controversées	>0%
• Culture et production de tabac	>0%
• Entreprises non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Exclue
• Prospection, exploitation minière, extraction, distribution ou raffinage de la houille et du lignite	≥1%
• Prospection, extraction, distribution ou raffinage de combustibles pétroliers	≥10%
• Prospection, extraction, fabrication ou distribution de combustibles gazeux	≥50%
• Production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g de CO2 e/kWh	≥50%

- **Les filtres d'inclusion ou de sélection positive basés sur la note de risque ESG**

  - Seuls les émetteurs de type entreprise bénéficiant d'une note se classant dans les 50 premiers pourcents dans leur groupe de pairs (par sous-secteur d'activité) sont éligibles

  - Seuls les émetteurs souverains bénéficiant d'une note à minima « de niveau de risque ESG moyen » sont éligibles

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier s'engage à réduire son périmètre d'investissement dans les entreprises d'au moins 20% avant l'application de la stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** incluent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Le Compartiment intègre la bonne gouvernance dans son processus de prise de décision d'investissement, en s'appuyant sur des évaluations à la fois qualitatives et quantitatives des pratiques de gouvernance.

Le cadre de bonne gouvernance de la Société de Gestion est utilisé pour évaluer la gouvernance des entreprises. Ce cadre définit des critères pour identifier les sociétés qui ne respectent pas les standards de bonne gouvernance, et de les exclure de l'univers d'investissement. Ce cadre s'aligne sur les normes largement reconnues du secteur et couvre des aspects tels qu'une structure de gestion saine, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds investit au moins 90% de son actif net dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » au regard de la procédure ESG en place (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

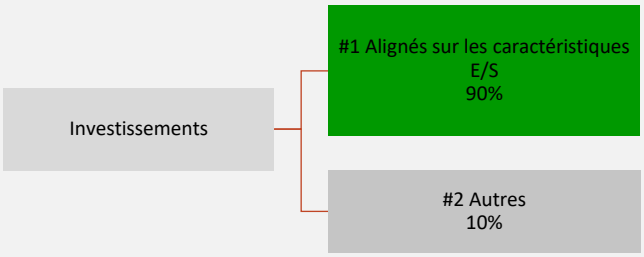
Jusqu'à 10% des investissements peuvent ne pas être alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres). "#2 Autres" comprend les produits dérivés, les dépôts bancaires à vue, y compris les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement, de couverture, d'exposition et/ou de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Fonds est fournie dans le prospectus.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sureté nucléaire et gestion des déchets. **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable

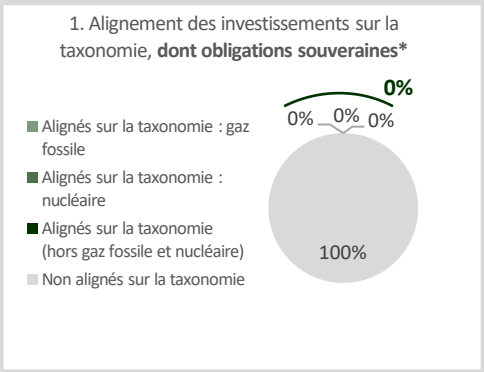
Le produit financier invesit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

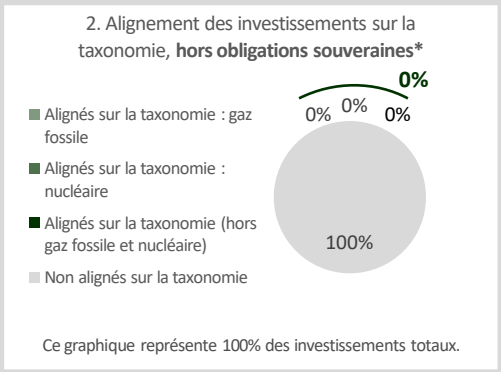
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





****Aux fins de ces graphique, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.***

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz a effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne prennent pas en compte les critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Le Fonds n'a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes (0 %) dans la mesure où ne réalise pas de proportion minimale d'investissements durables sur le plan écologique alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

"#2 Autres" comprend les produits dérivés, les dépôts bancaires à vue, y compris les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Fonds est disponible dans le prospectus. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales associées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice spécifique en lien avec l'ESG n'a été désigné pour ce Fonds.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez davantage d'informations spécifiques au produit sur les sites Internet :

• « Politique d'investissement durable » de ABN AMRO Investment Solutions : https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/socially-responsible-investment-abn-amro-investment-solutions/sustainability-related-disclosures.html

• Documents du Fonds : https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/fund-range/fund-range.html